



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI**

**MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION
DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

**SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
18 AVENUE LEON GAUMONT – VALMY 124
75977 PARIS CEDEX 20**

PARIS, le 30 novembre 2007

CIRCULAIRE

DU 25 AOUT 1995 MODIFIEE

RELATIVE A LA GESTION DE LA PRESTATION DU

TITRE-RESTAURANT

AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

**ET AU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

CI-APRES DENOMMES LES « MINISTERES »

CIRCULAIRE

1 - PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT.....	4
1.1 - DEFINITIONS.....	4
1.1.1 - LES BENEFICIAIRES.....	4
1.1.2 - LE POSTE "ISOLE".....	4
1.1.3 - LA RESTAURATION COLLECTIVE.....	4
1.1.4 - LE CARACTERE "ISOLE".....	4
1.2 - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES POSTES ISOLEES.....	5
1.3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT.....	5
1.4 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT.....	5
1.4.1 - CAS GENERAL.....	5
1.4.2 - CAS PARTICULIER : LA FORFAITISATION.....	6
1.4.3 - MODALITES D'ATTRIBUTION PARTICULIERES.....	6
1.4.3.1 - Postes temporairement isolés.....	6
1.4.3.2 - Agents stagiaires et vacataires.....	6
1.4.3.3- Agents nouvellement affectés dans un poste, isolé.....	6
1.5 - VALEUR DU TITRE-RESTAURANT.....	7
2 - ORGANISATION DU DISPOSITIF.....	7
2.1 – LA SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (SDPSC) DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L’ADAPTATION DE L’ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL (DPAEP)	7
2.1.1 – Au niveau central.....	7
2.1.2 – Au niveau départemental.....	7
2.2 – LES AGENTS HABILITES A GERER LE TITRE-RESTAURANT DANS LES SERVICES DECONCENTRES (PRÉCÉDEMMENT DÉNOMMÉS « GESTIONNAIRES »).....	7
2.3- LE RESEAU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC	8
2-3-1 LES TRESORERIES GENERALES SIEGE D’UN SERVICE LIAISON REMUNERATION (DITG).....	8
2-3-2- LES TRESORERIES GENERALES	8
2.4 – LES AUTRES INTERVENANTS.....	8

ANNEXES

DOCUMENTS DESTINES AUX AGENTS HABILITES

1. Annexe à la circulaire du 25 août 1995 modifiée
- 2 Demande d'attribution de titre-restaurant/demande de suspension de la prestation
- 3 Mandat individuel
- 4 Bordereau récapitulatif des demandes complémentaires de titres-restaurant nominatifs à adresser au délégué
- 5 Tableau mensuel de suivi des titres-restaurant nominatifs par agent habilité
- 6 Etat récapitulatif des chèques remis en paiement des titres-restaurant nominatifs
- 7 Etat récapitulatif des autres moyens de paiement des titres-restaurant nominatifs
- 8 Bordereau récapitulatif des demandes de titres-restaurant anonymes à adresser au délégué
- 9 Tableau mensuel de suivi des titres-restaurant anonymes par agent habilité
- 10 Etat récapitulatif des chèques remis en paiement des titres-restaurant anonymes
- 11 Etat récapitulatif des autres moyens de paiement des titres-restaurant anonymes
- 12 Bordereau de retour de titres-restaurant nominatifs
- 13 Bordereau de retour de titres-restaurant anonymes

DOCUMENTS DESTINES AUX DELEGUES

- 14 Tableau récapitulatif mensuel de suivi des titres-restaurant nominatifs
- 15 Tableau récapitulatif mensuel de suivi des titres-restaurant anonymes
- 16 Bordereau de transmission des documents (titres-restaurant nominatifs)
- 17 Bordereau de transmission des documents (titres-restaurant anonymes)

Parmi les prestations sociales que gèrent les ministères, la restauration collective des agents tient une place prépondérante. C'est une priorité affirmée conjointement par l'administration et les représentants nationaux des organisations syndicales.

Depuis le 1er janvier 1991, a été mis en place un dispositif complémentaire à la restauration collective lorsque l'implantation de celle-ci se révèle impossible : la prestation du titre-restaurant.

Par son succès auprès des intéressés, le titre-restaurant a prouvé qu'il est une avancée sociale qu'il s'agit de faire vivre, en l'appliquant de la manière la plus objective et la plus équitable.

La présente circulaire qui modifie la circulaire du 25 août 1995 et son annexe pour tenir compte de l'intégration de la gestion de cette prestation dans le circuit de la dépense publique de l'Etat, précise, en conséquence :

- les principes généraux d'attribution des titres-restaurant,
- l'organisation du dispositif.

1 - PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

1.1 - DEFINITIONS

1.1.1 - LES BENEFICIAIRES

Les titres-restaurant sont attribués aux agents des ministères affectés dans des postes dits "isolés".

1.1.2 - LE POSTE "ISOLE"

Le poste isolé se définit comme un poste "éloigné de toute possibilité de restauration collective".

1.1.3 - LA RESTAURATION COLLECTIVE

Elle est constituée :

- des restaurants administratifs ministériels,
- des restaurants interadministratifs (R.I.A.),
- des restaurants conventionnés des autres administrations d'Etat,
- des restaurants conventionnés des collectivités territoriales (région, département, commune) et de leurs établissements (enseignement, hôpitaux...), du secteur public et parapublic (Poste et Télécom, SNCF, aéroports...),
- des restaurants conventionnés privés, gérés ou non par une association.

1.1.4 - LE CARACTERE "ISOLE"

Le caractère "isolé" d'un poste s'apprécie en fonction de la distance pédestre sauf s'il existe une possibilité évidente d'utilisation de transports en commun.

DISTANCE INFERIEURE OU EGALE A 1 KILOMETRE :

Elle exclut d'office le bénéfice du titre-restaurant.

DISTANCE SUPERIEURE A 1 KILOMETRE :

Le poste fait l'objet d'une étude et d'une décision de classement.

Le délégué départemental de l'action sociale (délégué) instruit un dossier de demande, auquel est joint l'avis du Conseil Départemental de l'action sociale (CDAS).

La décision de classement est prise par les services centraux de la Sous-Direction des politiques sociales et des conditions de travail (SDPSCT) de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP).

1.2 - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES POSTES ISOLES

La liste des postes isolés est établie par les services centraux de la SDPSCT de la DPAEP, sur proposition du délégué. Elle comprend les postes qui ont fait l'objet d'une décision de classement comme tel.

Elle est systématiquement mise à jour par :

- l'inscription des nouveaux postes classés isolés,
- le déclassement des postes ayant été manifestement classés isolés par erreur ou abus d'interprétation,
- le déclassement des postes du fait de l'intervention d'un fait novateur majeur (ouverture d'un restaurant, possibilité de conventionner un restaurant, par exemple).

1.3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Un jour non travaillé et une période de travail n'incluant pas de pause méridienne ne donnent pas lieu à une attribution de titre-restaurant.

Le titre-restaurant est nominatif. Les titres-restaurant anonymes sont exclusivement réservés aux cas particuliers des stagiaires et des vacataires.

Aucun titre-restaurant ne peut être attribué à titre rétroactif.

Un titre ne peut être utilisé que par son bénéficiaire désigné : il n'est pas utilisable par un tiers, notamment un membre de sa famille.

Un titre-restaurant ne peut être utilisé que dans le département du lieu de travail et les départements limitrophes.

Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres et le restaurateur, ou traiteur, ne peut rendre de la monnaie sur le titre présenté.

Les titres-restaurant détenus par un agent qui n'est plus affecté dans un poste isolé doivent être remis à l'administration au moment du départ de l'agent. La part salariale lui est alors remboursée.

Un agent bénéficiant du titre-restaurant ne peut bénéficier de la restauration collective et, en particulier, de la subvention-repas interministérielle.

1.4 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

1.4.1 - CAS GENERAL

Les titres-restaurant sont distribués mensuellement en fonction des besoins exprimés par l'agent, dans la limite d'un titre-restaurant par jour de travail effectif.

Le bénéfice du titre-restaurant ne peut être cumulé avec l'octroi d'une indemnité particulière couvrant normalement les frais de repas, ou d'une prime de panier.

Régularisations

Les jours d'absences ou les jours donnant lieu au versement d'indemnités, constatés après la remise de titres-restaurant, font l'objet d'une régularisation, par déduction, sur la commande suivante.

1.4.2 - CAS PARTICULIER : LA FORFAITISATION

En l'attente d'une informatisation complète de la gestion du dispositif du titre-restaurant, qui permettrait d'appliquer systématiquement le cas général ci-dessus, le système de la forfaitisation est maintenu à 18 titres-restaurant par mois sur 12 mois, ce chiffre incluant la déduction pour congés annuels et RTT, jours fériés et congés exceptionnels.

L'agent commande un nombre fixe de titres-restaurant, compris entre 5 et 18, pour une durée de six mois.

Toutefois, pour les agents bénéficiant du régime des indemnités forfaitaires de déplacement ou d'un forfait annuel d'indemnités couvrant des frais de repas, le forfait "titres-restaurant" sera calculé en fonction du nombre de jours où ces indemnités ne sont pas servies.

Pour les agents à temps partiel ou à mi-temps thérapeutique, la forfaitisation conduit à accorder :

- 16 titres-restaurant pour les agents travaillant à 90 %,
- 14 titres-restaurant pour les agents travaillant à 80 %,
- 13 titres-restaurant pour les agents travaillant à 70 %,
- 11 titres-restaurant pour les agents travaillant à 60 %,
- 9 titres-restaurant pour les agents travaillant à 50 %.

Régularisations

Les régularisations pour absence ou perception d'indemnités sont effectuées au moins une fois par semestre.

1.4.3 - MODALITES D'ATTRIBUTION PARTICULIERES

1.4.3.1 - Postes temporairement isolés

Lorsqu'un poste bénéficiant habituellement d'une restauration collective en est privé temporairement (fermeture pour travaux ou pour tout autre motif), les agents de ce poste utilisant habituellement la restauration collective bénéficient, dans les conditions ci-après, du titre-restaurant :

- La fermeture ponctuelle du restaurant inférieure ou égale à un mois (soit 31 jours consécutifs), pour travaux, pour congés, ou pour toute autre raison, ne donne pas lieu à attribution de titres-restaurant ;
- Une fermeture prolongée (lors de travaux de rénovation par exemple), en l'absence de toute solution de restauration collective de remplacement, autorise l'attribution de titres-restaurant nominatifs aux agents fréquentant habituellement le restaurant.

1.4.3.2 - Agents stagiaires et vacataires

Les agents stagiaires en formation et les vacataires affectés dans un poste isolé bénéficient de titres-restaurant si, par ailleurs, ils ne perçoivent pas d'indemnités liées au repas ou ne sont pas déjà attributaires de titres-restaurant nominatifs.

1.4.3.3- Agents nouvellement affectés dans un poste, isolé

L'agent nouvellement affecté dans un poste isolé et désirant bénéficier du titre-restaurant doit en faire la demande (et autoriser le prélèvement correspondant) à l'agent habilité (service gestionnaire) dès qu'il a connaissance de son affectation dans un poste isolé.

1.5 - VALEUR DU TITRE-RESTAURANT

La participation de l'Etat employeur à la valeur du titre-restaurant est de 50 %. La participation des agents, 50 % également, est prélevée directement et figure sur le bulletin de paye du mois précédant le mois d'utilisation.

Dès que les moyens de gestion le permettront (informatisation notamment), la participation de l'Etat-employeur et par conséquent, la valeur faciale du titre, pourront être différenciées en fonction de l'indice de rémunération détenu par l'agent, par analogie avec la règle applicable à la subvention-repas interministérielle.

2 - ORGANISATION DU DISPOSITIF

2.1 – LA SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (SDPSCT) DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL (DPAEP)

2.1.1 – AU NIVEAU CENTRAL

La SDPSCT de la DPAEP définit la politique d'attribution des titres-restaurant et contrôle sa bonne application. Elle exerce un rôle de conseil et met à disposition des services son expérience en matière de restauration.

Elle prend les décisions de classement des postes isolés.

Elle est chargée avec l'appui :

- des délégués départementaux de l'action sociale ci-après dénommés délégués ;
- des agents habilités dans les services déconcentrés ci-après désignés « agents habilités » ;
- le réseau comptable du Trésor public ;

de gérer le dispositif du titre-restaurant.

2.1.2 – AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Le délégué est le représentant de la SDPSCT.

Dans le cadre de la priorité donnée à la restauration collective :

- il recherche toute possibilité de restauration collective,
- il négocie les conventions nécessaires,
- il instruit les dossiers de classement des postes.

Pour l'ensemble des opérations dont il a la charge, il veille à une application rigoureuse de la réglementation et à la bonne gestion de la prestation. L'action du délégué à ce titre est placée sous l'autorité du Bureau 3C de la SDPSCT de la DPAEP.

2.2 – LES AGENTS HABILITES A GERER LE TITRE-RESTAURANT DANS LES SERVICES DECONCENTRES (précédemment dénommés « gestionnaires »)

Les agents habilités détiennent un rôle-clé dans la gestion du titre-restaurant.

Ils sont les seuls à connaître les informations nécessaires à la commande et au prélèvement sur salaire des agents : poste d'affectation, décompte des absences, perception d'indemnités diverses. Ils sont, également, les seuls à connaître le service payeur des agents affectés dans leurs services.

Ils préparent et transmettent au délégué la liste des agents qui demandent des titres-restaurant, pour un mois considéré ; ils établissent, parallèlement, les ordres de prélèvement sur salaire pour le DITG concerné.

Ils reçoivent et contrôlent les livraisons des titres-restaurant avant de les diffuser, sous leur responsabilité, dans les différents postes isolés.

Ils restituent à la SDPSCT des états mensuels de suivi de la prestation selon des modalités qui seront précisées ci-après.

En cas d'impossibilité d'effectuer un prélèvement sur salaire, ils doivent immédiatement obtenir la somme due sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor public ou d'un autre moyen de paiement.

Les directions à services déconcentrés donnent les instructions nécessaires à leurs chefs de services locaux, mettent en place les contrôles et définissent toutes les mesures, y compris d'autorité, permettant d'assurer la bonne exécution de ces règles de gestion. La SDPSCT y est associée.

2.3- LE RESEAU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC

2-3-1 LES TRESORERIES GENERALES SIEGE D'UN SERVICE LIAISON REMUNERATION (DITG)

Les trésoreries générales sont chargées d'effectuer les prélèvements sur les rémunérations.

Le précompte ainsi que la participation de l'Etat-employeur figurent expressément sur le bulletin de paye. Chaque Trésorier Payeur Général, chargé d'un département informatique, constate le produit de ces retenues en vue de leur reversement au budget général.

2-3-2- LES TRESORERIES GENERALES

Elles sont chargées de reverser au budget général le produit des chèques voire des autres moyens de paiement remis en règlement des parts salariales n'ayant pas fait l'objet de retenue, et encaissés par les agents habilités. Elles assurent aussi la mise en recouvrement des titres de perception émis par la DPAEP à l'encontre des agents n'ayant pas acquitté leur part salariale.

2.4 – LES AUTRES INTERVENANTS

Les directions à services déconcentrés sont associées à la définition de la politique relative au titre-restaurant. Elles assurent la diffusion des instructions dans les services.

L'annexe ci-jointe commente et précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION
DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL,